

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23108824***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi**09 AOUT 2023****Le Greffier**N° d'entreprise : **0465 771 630**

Nom

(en entier) : **RESIDENCE SAINT VINCENT**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **à 6040 Charleroi, Rue de Bayemont 155****Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION - REDUCTION DU CAPITAL**

D'un acte reçu par le notaire Lars HANSEN, notaire associé de résidence à Antwerpen (second canton), agissant pour compte de la société à responsabilité limitée "Deckers notarissen", dont le siège est établi à 2000 Antwerpen (district Antwerpen), Léon Stynenstraat 75B (TVA BE 0469.875.423 RPM Antwerpen, division Antwerpen), le dix-huit juillet deux mille vingt-trois, délivré avant enregistrement, destiné exclusivement à être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise, il apparaît que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « RESIDENCE SAINT VINCENT », ayant son siège à 6040 Charleroi, Rue de Bayemont 155, inscrite au registre des personnes morales auprès du tribunal de l'entreprise de Hainaut (division Charleroi) sous le numéro 0465.771.630, a décidé ce qui suit :

1. d'approuver la scission partielle de la société par voie de transfert des éléments d'actif et de passif du patrimoine de la Société partiellement scindée, avec tous les droits et obligations qui y sont rattachés, tels que décrits dans le projet de scission partielle, à la Société absorbante, à savoir la société anonyme « ANIMA WALLONIE », ayant son siège à 2800 Mechelen, Zandvoortstraat 27, inscrite au registre des personnes morales auprès du tribunal de l'entreprise d'Antwerpen (division Mechelen) sous le numéro 0428.283.308.

La scission partielle sera effectuée moyennant attribution de trois mille cinq cent vingt-trois (3.523) nouvelles actions sans mention de valeur nominale, entièrement libérées, de la Société absorbante aux actionnaires de la Société partiellement scindée proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux et par laquelle la Société partiellement scindée ne cesse pas d'exister; le tout selon les modalités prévues dans le projet de scission partielle.

Tous les éléments du patrimoine actif et passif cédés à la Société absorbante seront transférés, avec tous les droits et obligations, à la Société absorbante.

Le transfert s'effectue sur base des comptes arrêtés au 31 décembre 2022.

Tous les droits, devoirs et obligations liés aux éléments du patrimoine actif et passif cédés à la Société absorbante sont repris par la Société absorbante à compter du 18 juillet 2023.

La date à partir de laquelle les opérations accomplies par la Société partiellement scindée et se rapportant aux éléments du patrimoine actif et passif transférés à la Société absorbante sont considérées au point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société absorbante est fixée au 1 janvier 2023.

Les actions nouvelles jouiront les mêmes droits et avantages que les actions existantes de la Société absorbante et elles donneront droit de participer aux bénéfices à partir du 1 janvier 2023.

2. que, suite à la scission partielle, le capital de la Société partiellement scindée est réduit proportionnellement, c'est-à-dire d'une somme de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS VINGT-TROIS CENTS (€ 61.530,23) pour le porter de CENT VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS SEPTANTE-SIX CENTS (€ 123.946,76) à SOIXANTE-DEUX MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS CINQUANTE-TROIS CENTS (€ 62.416,53), sans destruction d'actions mais en réduisant le pair comptable des actions existantes.

3. de modifier l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Le capital de la société s'élève à soixante-deux mille quatre cent seize euros cinquante-trois cents (€ 62.416,53).

Il est représenté par cinq cents (500) actions sans mention de la valeur nominale. »

4. d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations applicables à une société anonyme (SA).

5. que, à la suite des décisions prises, l'assemblée a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Du texte des nouveaux statuts il apparaît entre autres ce qui suit :

Forme

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société est une société anonyme, en abrégé « SA ».

Dénomination

Sa dénomination est la suivante : « RESIDENCE SAINT VINCENT ».

Siège

Le siège social de la société est établi en Région wallonne.

Objet

La société a pour objet la gestion de sa maison de repos, d'accueil et/ou de retraite ce qui comprend notamment, sans que cette liste soit exhaustive: dispenser tous les soins nécessaires ou utiles, assurer les prestations de santé et techniques, assurer l'hébergement et le confort des pensionnaires.

Elle peut, en outre, faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apports, de souscription, d'interventions financières ou par tous autres modes, dans toute société ou entreprise ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. La société a en outre pour objet les services divers relatifs aux personnes âgées en ce compris le service de teinturerie, les soins infirmiers et aides sanitaires à domicile, le service d'entretien, l'organisation de voyages et de loisirs...

D'une façon générale, la société pourra faire tous actes, transactions ou opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation. Elle pourra réaliser son objet, soit par action directe, soit en prenant des intérêts dans des entreprises ou sociétés, en tout en partie, similaires ou connexes. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur et de liquidateur dans d'autres sociétés.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Capital

Le capital de la société s'élève à soixante-deux mille quatre cent seize euros cinquante-trois cents (€ 62.416,53).

Il est représenté par cinq cents (500) actions sans mention de la valeur nominale.

Administration

La société est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs, actionnaires ou non.

Au cas où et aussi longtemps que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration pourra être composé de deux membres. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition conférant un vote décisif à un membre du conseil d'administration ne produira, de plein droit, aucun effet.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée maximale de six ans, mais leur mandat est renouvelable indéfiniment.

Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir temporairement au poste vacant. La nomination définitive est décidée lors de l'assemblée générale suivante. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur nouvellement nommé achève le mandat de celui ou celle qu'il remplace.

Si une personne morale est désignée en qualité d'administrateur, elle nomme un représentant permanent, conformément aux dispositions légales applicables.

Le conseil d'administration est habilité à accomplir tous les actes qui sont nécessaires ou utiles aux fins de la réalisation de l'objet de la société, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent exclusivement à l'assemblée générale.

Délégation de pouvoirs – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société dans le cadre de cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, qui doivent chacune agir seules, conjointement ou en collège.

Si un membre du conseil d'administration se voit confier la gestion journalière, celui-ci portera le titre d'« administrateur délégué », dans les autres cas « personne chargée de la gestion journalière ».

La gestion journalière comprend à la fois les actes et décisions qui ne vont pas au-delà des nécessités de la vie quotidienne de la société, et les actes et décisions qui ne justifient pas l'intervention de l'organe de gestion, soit du fait de leur importance mineure soit en raison de leur caractère urgent.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière, ces derniers dans la limite de ladite gestion, pourront conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix. Le conseil d'administration fixe le salaire ou les rémunérations de ces mandataires.

Le conseil d'administration peut constituer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mandat.

Représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation générale du conseil d'administration en tant que collège, la société est engagée, dans toutes les procédures judiciaires, à l'égard des tiers et dans les procédures judiciaires en tant que demanderesse ou défenderesse, par :

- deux administrateurs agissant conjointement ou;
- une personne chargée de la gestion journalière, mais uniquement en ce qui concerne les actes de gestion journalière, ou ;

- par un mandataire spécial désigné par le conseil d'administration.

Lorsque la société agit en qualité d'administrateur d'autres sociétés, la société n'est alors valablement représentée que par le représentant permanent qui agit seul.

Assemblée générale ordinaire

Chaque année, une assemblée générale doit se tenir au siège ou en un autre lieu désigné dans les convocations. Cette assemblée générale ordinaire a lieu le troisième vendredi du mois de juin, à dix-huit (18:00) heures.

Si cette date tombe un jour férié légal, l'assemblée générale ordinaire est déplacée au premier jour ouvrable suivant.

Admission

Afin d'être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, afin d'exercer le droit de vote, un détenteur de titres devra satisfaire aux conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs devra être inscrit en tant que tel dans le registre des titres nominatifs eu égard à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés devra être inscrit en tant que tel dans les comptes d'un titulaire de compte reconnu ou de l'établissement de liquidation et devra avoir fourni ou devra fournir à la société un certificat établi par le titulaire de compte reconnu ou l'établissement de liquidation en question qui en atteste ;
- les droits attachés aux titres du détenteur de titres ne peuvent être suspendus ; si seuls les droits de vote sont suspendus, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Pour être admis à l'assemblée, les actionnaires et les autres détenteurs de titres ayant le droit d'y assister doivent en informer le conseil d'administration par écrit au moins cinq jours avant l'assemblée s'ils souhaitent y assister. L'accomplissement de ces formalités n'est pas requis s'il n'en est pas fait mention dans la convocation.

Exercice social

L'exercice débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre, de chaque année. Chaque année, au terme de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont établis conformément à la loi.

Affectation des bénéfices

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales. Cinq pour cent sont prélevés chaque année sur le bénéfice net de l'exercice au profit la réserve légale. Ce prélèvement n'est plus obligatoire dès que cette réserve atteint le dixième du capital social. L'assemblée générale ordinaire décide de l'utilisation du solde.

L'organe de gestion fixe la date et le lieu de mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés distribués sur les actions nominatives se prescrivent par cinq ans au profit de la société à compter de la date de leur mise en paiement.

L'organe de gestion est habilité à procéder à des distributions sur les bénéfices de l'exercice en cours ou sur les bénéfices de l'exercice précédent dans les limites légales tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés.

Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation conformément aux dispositions légales.

À défaut de nomination du ou des liquidateurs, les membres du conseil d'administration sont considérés comme liquidateurs à l'égard des tiers.

Après apurement de toutes les dettes, de toutes les charges et de tous les frais de liquidation ou de consignation des sommes requises à leur règlement et, si des actions n'ont pas été entièrement libérées, après rétablissement de l'équilibre entre les actions, soit en procédant à des appels de fonds supplémentaires à charge des actions qui n'ont pas été entièrement libérées, soit en procédant à des remboursements préalables en faveur des actions qui ont été libérées à raison d'un montant plus important, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires au prorata du nombre des actions qui leur appartiennent et les biens qui sont encore disponibles en nature sont répartis de la même manière.

Élection de domicile

Les actionnaires, chaque membre de l'organe de gestion, les administrateurs chargés de la gestion journalière, le commissaire, les liquidateurs ou administrateurs provisoires peuvent faire élection de domicile au lieu où on poursuit son activité professionnelle. Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée dans les pièces déposées auprès du tribunal de l'entreprise.

Toutes les notifications concernant la société et adressées aux organes de gestion et aux détenteurs de titres se font à la dernière adresse électronique notifiée à la société ou, à défaut, à la dernière adresse postale notifiée à la société. Toute modification doit être notifiée à l'organe de gestion de la société par courrier électronique avec accusé de réception, par courrier recommandé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le domicile n'est pas connu, tous les avis, notifications, mises en demeure, assignations et significations relatifs aux affaires de la société se feront valablement au siège social de la société.

6. que l'adresse du siège est située à 6040 Charleroi, Rue de Bayemont 155.

PROCURATION EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS NÉCESSAIRES SUITE À LA SCISSION PARTIELLE ET DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Afin d'accomplir les formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, des guichets d'entreprise et/ou de l'administration de la TVA, tant en ce qui concerne le présent acte que toutes les modifications, corrections ou suppressions ultérieures ou antérieures, l'assemblée générale donne procuration à monsieur VERSNICK Jeroen, domicilié à 9550 Herzele, Zavelstraat 77, avec pouvoir de substitution.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE :

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Le Notaire Marc SLEDSSENS,
notaire associé
Sont déposés
- expédition de
l'acte
- procuration
- texte coördonné des
statuts et historique
des modifications aux
statuts – déposés au
greffe du tribunal de
l'entreprise compé-
tent et dans la ban-
que de données
électroniques des
statuts de la Fédé-
ration du Notariat
belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).